

V. A.S/FE
DECISION N°: L20250759

**DÉCISION RELATIVE AU PRINCIPE
DE NON CAUTIONNEMENT
pour certains organismes**

Le Maire de Bergerac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D20230087 en date du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé et notamment l'alinéa 2 ;

VU la décision n° L20250741, en date du 25 août 2025, fixant les tarifs en vigueur, des services municipaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de simplifier les formalités administratives de réservation de salles et de matériel pour certains organismes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision L20250741, fixant les tarifs selon les tableaux joints à ladite décision, est modifié selon ces termes : les collectivités territoriales, les organismes publics, les organismes de sécurité sociale et le Don du Sang ne sont pas assujettis au système de caution établi.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable sans limite de durée et renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex.

Tél. : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne, affichée, remise à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Communale.

Fait à Bergerac, le 18 SEP 2025

Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD

